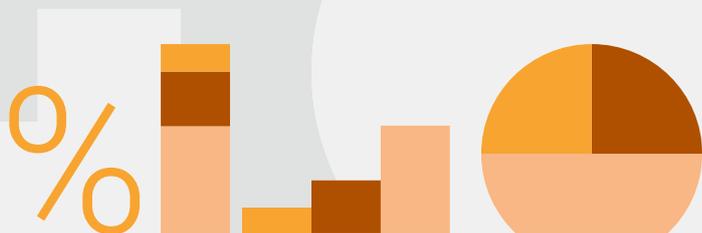


## Actualités OFS



19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, juin 2020

# Statistique des condamnations pénales 2017–2019: taux d'application de l'expulsion obligatoire

## 1 L'essentiel en bref

L'OFS publie depuis 2017 des données sur les expulsions du territoire au sens des articles 66a et 66abis du code pénal (CP). Ces données, désormais disponibles pour trois années consécutives, permettent notamment d'analyser en profondeur le taux d'application de l'expulsion obligatoire (art. 66a CP).

L'analyse bivariée et multivariée des données cumulées de ces trois années montrent dans quelles circonstances l'expulsion obligatoire est prononcée ou non. L'expulsion obligatoire dépend en particulier de la gravité de l'infraction jugée. Plus l'infraction est grave, plus le risque d'être condamné à l'expulsion est grand. Le risque est presque quatre-vingt fois plus élevé dans les condamnations pour un crime grave (peine-menace maximale: 5 ans de privation de liberté, avec peine minimale) que dans les condamnations pour un délit (peine-menace maximale: 3 ans). Le statut de séjour pèse également sur la décision de prononcer ou non l'expulsion. Le risque est quatorze fois plus élevé pour les étrangers non titulaires du permis B ou C que pour les étrangers établis en Suisse (permis C).

Pour les condamnations passibles d'une peine maximale de 6 mois, la décision appartient parfois au ministère public; en ce sens qu'il peut prononcer la condamnation par le biais d'une ordonnance pénale dans laquelle il renonce à l'expulsion. Il a été examiné si le fait que la condamnation puisse alors être prononcée par le ministère public a un effet sur le taux d'application de l'expulsion obligatoire. On a comparé – dans chaque canton – le taux d'application de l'expulsion obligatoire et la part des renoncements à l'expulsion rendus par ordonnance pénale. Dans certains cantons où le taux d'application de l'expulsion obligatoire

est supérieur à la moyenne, on constate moins de renoncement par ordonnance pénale. La corrélation est cependant extrêmement faible, car certains cantons s'écartent de ce schéma.

Jusqu'ici, l'OFS ne pouvait pas calculer le taux d'application de l'expulsion obligatoire pour toutes les infractions citées à l'article 66a CP. Quelques infractions ne pouvaient effectivement pas être prises en compte dans les calculs. Il s'agissait, d'une part, d'une combinaison d'infractions entraînant l'expulsion, d'autre part, d'infractions qui n'entraînent l'expulsion que dans un contexte particulier et qui n'étaient pas identifiables comme telles dans le casier judiciaire et dans la statistique des condamnations pénales. Le mode d'enregistrement des infractions ayant été modifié en 2019, il est devenu possible, grâce à des codes spéciaux, d'identifier ces infractions comme des infractions passibles de l'expulsion obligatoire et de les inclure dans le calcul du taux d'application. En 2019, on a pu établir pour la première fois un taux d'application pour l'ensemble des infractions citées à l'article 66a CP. Ce taux (58%) est inférieur au taux calculé via l'ancienne méthode (2019: 66%), car les infractions nouvellement prises en compte (principalement le vol en lien avec une violation de domicile) ont un taux d'application inférieur à la moyenne.

## 2 Contexte

### 2.1 Le contexte légal

L'article 66a du Code pénal (CP), entré en vigueur en 2016 dans le cadre de l'exécution de «l'initiative sur le renvoi<sup>1</sup>», dispose que toute personne étrangère ayant été condamnée pour une des infractions énumérées dans l'article (voir l'annexe 1) sera expulsée du territoire suisse pour une durée de 5 à 15 ans, quelle que soit l'importance de la peine prononcée. La liste des infractions comprend surtout des infractions graves, qualifiées de crimes dans le CP<sup>2</sup>, mais aussi quelques infractions moins graves, qualifiées de délits<sup>3</sup>.

Cet article du CP autorise cependant le tribunal à renoncer exceptionnellement à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une «situation personnelle grave». Cela vaut en particulier pour les étrangers qui sont nés ou qui ont grandi en Suisse (art. 66a, al. 2, CP). Cette disposition est communément appelée «clause de rigueur».

Outre l'expulsion obligatoire, le CP prévoit, à l'article 66a<sup>bis</sup>, une expulsion *non obligatoire* pour une durée de 3 à 15 ans. Celle-ci peut être prononcée quand la personne étrangère a été condamnée à une peine ou à une mesure (au sens des articles 59–61 ou 64 CP) pour un crime ou un délit non visé à l'article 66a CP.

Les dispositions sur l'expulsion obligatoire ou non obligatoire sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et ne s'appliquent qu'aux infractions commises depuis cette date.

### 2.2 Bases statistiques pour le calcul du taux d'application de l'expulsion obligatoire

La statistique des condamnations pénales (SUS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) s'appuie sur le casier judiciaire central (VOSTRA), où les cantons inscrivent toutes les condamnations pénales entrées en force. L'Office fédéral de la justice (OFJ) communique chaque mois à l'OFS les nouveaux jugements inscrits. Outre les données sur la condamnation (délit et sanction), le casier judiciaire contient des données sur la personne condamnée (âge, sexe, pays d'origine, etc.).

Les expulsions du territoire sont inscrites dans VOSTRA au même titre que les autres sanctions (peines et mesures prononcées). Elles sont prises en considération dans la statistique des condamnations pénales. L'OFS analyse les données et publie chaque année, entre autres, un tableau sur les expulsions prononcées<sup>4</sup>. Ce tableau produit des données sur les deux types d'expulsion, sur la durée des expulsions et sur les caractéristiques des personnes expulsées (sexe, âge, origine, etc.).

Les cas où le tribunal ou le ministère public renoncent à prononcer l'expulsion n'apparaissent pas directement dans le casier judiciaire<sup>5</sup>, où seules sont inscrites les sanctions effectivement prononcées. Les pratiques en matière d'application de l'expulsion *obligatoire* présentent cependant un intérêt pour le public. Il est notamment intéressant de savoir dans quelle mesure les expulsions obligatoires – prévues pour une série déterminée d'infractions – sont effectivement prononcées et dans quelle mesure elles ne le sont pas. Comme le casier judiciaire et la statistique de condamnations pénales ne permettent pas de savoir si les tribunaux ont renoncé à prononcer des expulsions qui en principe étaient «obligatoires», l'OFS a élaboré en 2018 une méthode de calcul pour déterminer le taux d'application de l'expulsion obligatoire.

Il fallait pour cela identifier dans la statistique des condamnations pénales toutes les condamnations qui doivent en principe s'accompagner d'une expulsion. Il fallait commencer par extraire des données toutes les condamnations de personnes étrangères ayant commis depuis le 1.10.2016 une infraction figurant dans la liste des infractions passibles de l'expulsion obligatoire. Pour les années 2016 à 2018 (comprise), la banque de données VOSTRA ne permettait cependant pas de le faire de manière complète. Les infractions n'étaient identifiées dans le casier judiciaire que par la disposition légale (article, alinéa et chiffre) qui a été violée. Or, la liste de l'article 66a CP fait mention d'une combinaison d'infractions: «vol en lien avec une violation de domicile». Le casier judiciaire – et partant la statistique des condamnations pénales – ne comportaient pas de code spécifique pour cette combinaison d'infractions. Il indiquait seulement la date de commission des deux infractions constitutives de l'acte visé, sans faire apparaître les cas où les deux infractions étaient liées. Il a dès lors été décidé de ne pas tenir compte de cette combinaison d'infractions dans le calcul du *taux d'application* de l'expulsion obligatoire.

Par ailleurs, l'article 66a CP fait mention de l'escroquerie simple (lettres e et f), qui n'entraîne l'expulsion du territoire que si elle est commise dans un contexte particulier. L'escroquerie simple n'entraîne l'expulsion que si elle est commise dans le cadre des prestations sociales ou des contributions de droit public. Comme le casier judiciaire n'informe pas sur le contexte concret de l'infraction, on a ici aussi décidé de ne pas tenir compte de l'escroquerie simple dans le calcul du taux d'application.

Le taux d'application ainsi calculé<sup>6</sup> était en moyenne de 69% pour les années 2017, 2018 et 2019<sup>7</sup>. Ce taux ne correspond pas au taux d'application de la clause de rigueur, car on ne sait rien des motifs pour lesquels certaines expulsions n'ont pas été prononcées. L'application de la clause de rigueur n'a pas été inscrite dès le début au casier judiciaire.

<sup>1</sup> Texte de l'initiative: <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis357t.html>.

<sup>2</sup> Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 CP).

<sup>3</sup> Sont des délits les infractions passibles soit d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, soit d'une peine pécuniaire (art. 10 CP).

<sup>4</sup> Tableau à télécharger sous: [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire → Adultes: condamnations et personnes condamnées avec une expulsion.

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les organes cantonaux compétents ont la possibilité d'inscrire au casier judiciaire l'application de la clause de rigueur. Elle ne peut être inscrite que si elle est expressément mentionnée dans le dispositif du jugement.

<sup>6</sup> Les condamnations pour une infraction citée à l'article 66a qui ont été jugées avec une expulsion non obligatoire ont été comptées statistiquement comme des condamnations avec expulsion obligatoire.

<sup>7</sup> 2017: 69%; 2018: 71%; 2019: 66%.

Pour plus de détails sur notre méthode de calcul, voir la publication de l'OFS sur les *Expulsions du territoire dans la statistique des condamnations pénales*<sup>8</sup>.

Début 2019, l'Office fédéral de la justice a créé dans le casier judiciaire de nouveaux codes qui permettent d'identifier tous les actes visés à l'art. 66a CP. Cela permet de mieux rendre compte du taux d'application de l'expulsion obligatoire. Pour plus de détails sur ce nouveau mode d'enregistrement et sur les résultats, voir plus bas le point 6. Les nouveaux codes ne sont pas pris en considération dans les analyses qui suivent. Pour obtenir un nombre suffisant de cas dans l'analyse statistique, nous avons considéré toutes les années disponibles (2017–2019). Comme le taux d'application de l'expulsion obligatoire dépend des infractions jugées, il fallait, pour des raisons de comparabilité, que la liste des infractions soit la même pour toutes les années considérées. Ce n'était possible qu'en *ignorant* les nouveaux codes.

### 3 Analyse du taux d'application

En plus du taux d'application général de l'expulsion, l'OFS donne le taux d'application en fonction de certaines caractéristiques des personnes et des condamnations. On observe que le taux varie selon le lieu de naissance, le pays d'origine et le statut de séjour de la personne. Mais le taux d'application varie également en fonction du type d'infraction commise et de la sévérité des peines prononcées (type et durée). Les chiffres différenciés sont présentés dans des tableaux descriptifs sur internet<sup>9</sup>. Ils donnent une première idée des caractéristiques personnelles, des infractions et des peines qui font augmenter ou diminuer le risque d'être expulsé du territoire. La présente publication complète les données des tableaux descriptifs par des analyses bivariées et multivariées. Il s'agit, sur la base des données statistiques, d'identifier les facteurs qui influencent le risque d'être expulsé et de calculer précisément, pour chaque facteur, l'importance de cette influence.

Les caractéristiques qui conduisent à différents taux d'application se classent en trois groupes, qui seront traités successivement.

- On examinera d'abord les *caractéristiques personnelles des personnes* condamnées. Certaines caractéristiques personnelles sont mentionnées expressément par le législateur comme pouvant conduire à renoncer à l'expulsion. Il s'agit, pour la clause dite de rigueur, du fait pour la personne condamnée d'être née et/ou d'avoir grandi en Suisse (article 66a, al. 2, CP).
- On examinera ensuite le taux d'application en fonction de la *gravité de l'infraction* commise. Dans ce contexte, on mesurera également l'influence de la peine prononcée sur le risque d'être expulsé.
- Enfin, on considérera le fait que les procédures dans lesquelles une expulsion obligatoire entre en ligne de compte sont parfois menées par voie d'*ordonnance pénale par le ministère public* (et

*non par le tribunal*). On verra dans quelle mesure cette pratique exerce une influence sur le taux d'application de l'expulsion obligatoire.

#### 3.1 Taux d'application: caractéristiques de la personne condamnée

L'article 66a CP dispose que le fait d'être né ou d'avoir grandi en Suisse peut être un motif de renonciation à l'expulsion. Nous examinerons, sur la base du lieu de naissance et du statut de séjour, comment cette disposition se traduit dans les chiffres de la statistique des condamnations pénales.

Étant donné que, en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>10</sup> (ACLCP), la libre circulation ne peut être limitée que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (article 5, alinéa 1, annexe I ACLP), on a examiné également si les personnes étrangères issues de pays ayant signé l'accord sont moins fréquemment expulsées que celles issues d'autres pays.

La statistique des condamnations pénales produit aussi des données sur l'âge et le sexe des personnes. Mais comme le taux d'application ne diffère ni en fonction de la classe d'âge, ni en fonction du sexe<sup>11</sup>, ces variables ne seront pas considérées ici.

<sup>8</sup> *Expulsions du territoire dans la statistique des condamnations pénales*, Neuchâtel, 2018 ([www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Jugements).

<sup>9</sup> [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire.

<sup>10</sup> Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

<sup>11</sup> On trouvera des chiffres sur ces variables dans le tableau suivant: [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire.

### 3.1.1 Lieu de naissance

La statistique des condamnations pénales produit des données sur le lieu de naissance des personnes condamnées<sup>12</sup>. Une petite minorité seulement des étrangers condamnés pour une infraction citée à l'art. 66a CP sont nés en Suisse (5%). Chez ces personnes, le taux d'application du renvoi obligatoire est très faible (11%). Chez les personnes condamnées nées à l'étranger, la part des condamnations avec expulsion est de 72%.

#### Expulsions selon le lieu de naissance (2017, 2018, 2019)

T1

Lieu de naissance	Condamnation à une expulsion		
		non	oui
Suisse	N	218	27
	%	88,98	11,02
Étranger	N	1 265	3 226
	%	28,17	71,83
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 483</b>	<b>3 253</b>
	<b>%</b>	<b>31,31</b>	<b>68,69</b>

Chi2=399,4627; p=<,0001  
Phi=0,2904; p=0,0132

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

Il y a là (T1) une corrélation statistique significative qui peut être qualifiée de modérée<sup>13</sup>. Le fait d'être né en Suisse abaisse le risque d'être expulsé du territoire en cas de condamnation pour une infraction citée à l'art. 66a CP.

### 3.1.2 Statut de séjour

La statistique des condamnations pénales ne permet pas de savoir si une personne condamnée a grandi en Suisse. On peut seulement connaître son statut de séjour et conclure en particulier pour les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) à un séjour prolongé en Suisse. Chez ces personnes, le taux d'application de l'expulsion obligatoire est de 19%. Il est de 35% chez les titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) et de 87% chez tous les autres étrangers.

Ces résultats (T2) montrent que le risque d'être expulsé est plus faible pour les personnes qui résident depuis longtemps en Suisse. Le risque est le plus élevé pour les personnes qui ne font pas partie de la population résidente permanente. La corrélation est statistiquement significative et peut être qualifiée de forte.

<sup>12</sup> Les données manquantes sont interprétées comme des personnes nées à l'étranger.

<sup>13</sup> La force de la relation est interprétée selon les développements de Cohen: Cohen, Jacob (1988). *Statistical Power Analysis for the Behavioral Sciences*. Routledge, p.284ss.

#### Part des expulsions selon le statut de séjour de la personne condamnée (2017, 2018, 2019)

T2

Statut de séjour de la personne condamnée	Condamnation à une expulsion		
		non	oui
Étranger avec permis C	N	699	160
	%	81,37	18,63
Étranger avec permis B	N	351	186
	%	65,36	34,64
Autres étrangers	N	433	2 907
	%	12,96	87,04
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 483</b>	<b>3 253</b>
	<b>%</b>	<b>31,31</b>	<b>68,69</b>

Chi2=1813,1978; p=<,0001  
Somers' D RJC=0,617; p=0,0131

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

### 3.1.3 Pays d'origine

Un autre élément déterminant pour l'application de l'expulsion obligatoire est le fait pour la personne condamnée d'être originaire d'un pays lié par l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>14</sup>. Il n'a pas encore été statué définitivement sur la question de savoir si les personnes originaires de ces pays peuvent être expulsées lorsqu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité du pays.

Dans la pratique actuelle, on observe, pour les personnes originaires des pays liés par l'accord sur la libre circulation des personnes, un taux d'application de 56%, soit un taux inférieur à la moyenne (69%) (T3).

Les écarts entre les taux d'application de l'expulsion sont ici (T3) plus faibles que pour les autres variables. En outre, le pays d'origine (pays lié ou non lié par l'accord de libre circulation des personnes) ne joue un rôle que pour les personnes qui ne séjournent pas en Suisse de façon permanente. Si la personne condamnée est titulaire du permis B ou C, le pays d'origine (pays lié ou non lié par l'accord) n'a pas d'influence sur le taux d'application de l'expulsion (T4).

On a ici (T4) une corrélation statistique significative qui peut être qualifiée de faible. Le fait d'être originaire d'un pays lié par l'accord sur la libre circulation des personnes diminue le risque d'expulsion chez les condamnés non titulaires du permis B ou C.

Les trois variables examinées jusqu'ici sont liées entre elles. Presque tous les étrangers nés en Suisse sont également titulaires du permis B ou C. Et les personnes originaires des pays liés par l'accord sur la libre circulation des personnes ont le permis B ou C plus souvent que les autres. Il est donc fort possible que ce soit surtout le statut de séjour qui influence le risque d'expulsion. Même si on observe une corrélation statistique entre le fait d'être né en Suisse et le fait d'être condamné à l'expulsion, cette corrélation pourrait être liée à une variable tierce: le «statut de séjour».

<sup>14</sup> Les chiffres valent aussi pour les personnes originaires de l'UE car les deux groupes de pays se recouvrent presque entièrement.

### Part des expulsions selon l'origine de la personne condamnée (2017, 2018, 2019) T3

Personne condamnée originaire d'un pays ayant conclu un accord de libre circulation:	Condamnation à une expulsion		
		non	oui
Oui	N	768	990
	%	43,69	56,31
Non	N	715	2 263
	%	24,01	75,99
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 483</b>	<b>3 253</b>
	<b>%</b>	<b>31,31</b>	<b>68,69</b>

Chi2=198,9896; p=<.0001  
Phi=0,205; p=0,0147

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

### Part des expulsions selon l'origine et le statut de séjour de la personne condamnée (2017, 2018, 2019) T4

Personne condamnée originaire d'un pays ayant conclu un accord de libre circulation:	avec permis B ou C <sup>1</sup>		sans permis B ou C <sup>2</sup>		
	Condamnation à une expulsion		Condamnation à une expulsion		
	non	oui	non	oui	
Oui	N	558	175	210	815
	%	76,13	23,87	20,49	79,51
Non	N	492	171	223	2 092
	%	74,21	25,79	9,63	90,37
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 050</b>	<b>346</b>	<b>433</b>	<b>2 907</b>
	<b>%</b>	<b>75,21</b>	<b>24,79</b>	<b>12,96</b>	<b>87,04</b>

<sup>1</sup> Pas de lien statistiquement significatif

<sup>2</sup> Chi2=74,1901; p=<.0001  
Phi=0,149; p=0,0187

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

Il faut vérifier à l'aide d'un modèle de régression quelles variables exercent la plus forte influence. Ce ne sont pas nécessairement toujours celles qui, dans les analyses bivariées, montrent la corrélation la plus forte. Nous verrons ce modèle de régression après avoir analysé les caractéristiques des condamnations.

### 3.2 Taux d'application: peine prononcée, gravité et nature de l'infraction

#### 3.2.1 Peine prononcée

Le tableau 5 montre que l'expulsion est très rarement prononcée dans les condamnations à une peine pécuniaire (4%). La proportion est beaucoup plus élevée dans les condamnations à une peine privative de liberté (84%). Pour ces dernières, on observe en outre que la part des expulsions augmente avec la durée de la peine privative de liberté<sup>15</sup>. Elle va de 34% pour les peines inférieures ou égales à 6 mois à 87% pour les peines supérieures à 6 mois.

### Part des expulsions selon la nature et la durée de la peine (2017, 2018, 2019) T5

	Condamnation à une expulsion		
		non	oui
Peine pécuniaire	N	842	32
	%	96,34	3,66
Peine privative de liberté jusqu'à 6 mois	N	154	80
	%	65,81	34,19
Peine privative de liberté de plus de 6 mois	N	481	3 139
	%	13,29	86,71
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 477</b>	<b>3 251</b>
	<b>%</b>	<b>31,24</b>	<b>68,76</b>

Chi2=2397,6622; p=<.0001  
Somers' D R|C=0,6529; p=0,0126

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

La corrélation statistique est significative et peut être qualifiée de forte (T5).

La peine prononcée est en fait fonction de différents facteurs dont le juge tient compte lorsqu'il en détermine la nature et la durée. La statistique des condamnations pénales ne fournit cependant pas de données sur tous les facteurs influençant la détermination de la peine.

#### 3.2.2 Gravité de l'infraction

Comme la peine prononcée dépend essentiellement de la gravité de l'infraction, on a examiné la corrélation entre le taux d'application de l'expulsion et la gravité de l'infraction. Dans cette optique, on a distingué entre les délits et les crimes et on a réparti les crimes en trois sous-catégories en fonction de la peine-menace prévue par le législateur : les crimes passibles d'une peine maximale de 5 ans; ceux passibles d'une peine maximale supérieure

<sup>15</sup> [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire → Adultes: Condamnations pour infraction à l'art. 66a CP, avec ou sans expulsion, selon type de sanction, l'infraction et le statut de séjour.

à 5 ans sans peine minimale; et ceux passibles d'une peine maximale de plus de 5 ans, avec peine minimale. Cette classification n'a été faite que pour les infractions qui figurent dans la liste de l'article 66a CP. Dans l'appréciation des résultats du tableau 6, il faut tenir compte du fait que plusieurs infractions (et donc des crimes ou des délits qui ne figurent pas dans la liste de l'article 66a CP) peuvent être visées par un jugement.

### Part des expulsions selon le durée de la peine encouru (2017, 2018, 2019) T6

Peine-menace	Condamnation à une expulsion		
		non	oui
Jusqu'à 3 ans(délit)	N	306	8
	%	97,45	2,55
Jusqu'à 5 ans	N	434	112
	%	79,49	20,51
Jusqu'à 5 ans sans peine minimale	N	469	1 396
	%	25,15	74,85
Jusqu'à 5 ans avec peine minimale	N	274	1 737
	%	13,63	86,37
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 483</b>	<b>3 253</b>
	<b>%</b>	<b>31,31</b>	<b>68,69</b>

Chi2=1553,2552; p=<,0001  
Somers' D RJC=0,5581; p=0,0148

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

Pour les délits, le taux d'application de l'expulsion est de 3%. Pour les crimes passibles d'une peine maximale de 5 ans, il est de 21%, ce qui est encore très au-dessous de la moyenne. C'est pour les crimes les plus graves – ceux pour lesquels la loi prévoit une peine minimale et une peine maximale de plus de 5 ans – que le taux d'application est le plus élevé (86%). La propension à prononcer l'expulsion augmente donc en fonction de la gravité de l'infraction jugée.

La corrélation entre la gravité de l'infraction et la décision d'expulser n'est pas aussi forte que celle observée plus haut entre la nature et la durée de la peine prononcée et la décision d'expulser. Il faut considérer que la nature et/ou la sévérité de la peine dépendent non seulement de la gravité de l'infraction, mais également d'autres facteurs, comme le statut de séjour. Ainsi les personnes titulaires du permis B ou C sont beaucoup plus souvent condamnées à une peine pécuniaire<sup>16</sup> que les autres condamnés étrangers. Considérant que le fait de ne pas avoir d'autorisation de séjour de longue durée augmente le risque d'être condamné à l'expulsion, on peut estimer que la peine prononcée traduit l'influence conjuguée de la gravité de l'infraction ainsi que celle du statut de séjour.

<sup>16</sup> Pour plus de détails, voir: [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Sanctions et détention provisoire → Adultes: Condamnations pour un délit ou un crime, selon la peine principale, le sexe, l'âge et la nationalité.

En conclusion, on peut dire, sur la base de nos chiffres, que les mêmes critères de décision sous-tendent aussi bien la nature et la sévérité de la peine que la décision d'ordonner l'expulsion du territoire. Ces critères sont d'abord la gravité de l'infraction mais aussi le statut de séjour. Cela explique la forte corrélation statistique observée.

Dans la régression logistique, on a par conséquent préféré la variable «gravité de l'infraction» à la variable «nature et durée de la peine».

### 3.2.2 Nature de l'infraction

Deux infractions, qui représentent une grande partie des condamnations, sont très souvent sanctionnées par une expulsion du territoire. Il s'agit du trafic grave de stupéfiants et du vol qualifié, qu'on retrouve dans 65% de l'ensemble des condamnations considérées. Une expulsion du territoire est prononcée dans 86% des condamnations portant sur une de ces deux infractions.

### Part des expulsions du territoire selon la nature de l'infraction (2017, 2018, 2019) T7

Part des expulsions du territoire selon la nature de l'infraction	Condamnation à une expulsion		
		non	oui
Oui	N	418	2 676
	%	13,51	86,49
Non	N	1 065	577
	%	64,86	35,14
<b>Total</b>	<b>N</b>	<b>1 483</b>	<b>3 253</b>
	<b>%</b>	<b>31,31</b>	<b>68,69</b>

Chi2=1315,1015; p=<,0001  
Phi=0,527; p=0,0131

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

On observe ici (T7) une corrélation statistique significative qui peut être qualifiée de forte. Des analyses plus poussées ont montré que la nature de l'infraction n'est de fait pas si déterminante et que le statut de séjour exerce ici aussi une certaine influence. Parmi les personnes condamnées pour ces deux infractions, ce sont principalement les non-titulaires du permis B ou C<sup>17</sup>, qui sont le plus souvent sanctionnées par une expulsion du territoire.

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voir: [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Personnes condamnées → Adultes et mineurs: Condamnations et personnes condamnées pour un délit ou un crime au sens des articles du code pénal (CP), selon l'année (2008–2018). [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Trouver des statistiques → Criminalité et droit pénal → Justice pénale → Personnes condamnées → Adultes et mineurs: Condamnations et personnes condamnées pour l'art. 19 de la loi sur les stupéfiants (LStup), selon l'infraction et l'année de condamnation.

## 4 Analyses multivariées: modèle de régression

Les analyses bivariées ont permis d'isoler plusieurs variables qui augmentent ou qui diminuent le risque d'être expulsé dans le cadre d'une condamnation. Or, certaines de ces variables sont corrélées entre elles et un même phénomène explicatif est parfois mesuré *via* plusieurs variables indépendantes<sup>18</sup>. On a donc procédé à une régression logistique afin de comparer l'influence des différentes modalités sur le risque d'être expulsé du territoire.

Toutes les variables qui exercent une influence statistique significative dans le cadre des analyses bivariées ont été intégrées dans le modèle. On a ensuite écarté une à une celles qui, mises en rapport avec les autres variables, perdent leur influence sur le risque d'être condamné à une expulsion. Seules demeurent dans le modèle final les variables qui ont bel et bien un impact sur le risque d'expulsion.

Le tableau 8 présente les facteurs d'influence statistiquement significatifs. Les chiffres de la colonne «*odds ratio*» permettent de comparer le risque associé à une modalité avec le risque associé à une autre modalité (de référence). La première ligne, par exemple, montre que le risque d'être expulsé est presque 8,8 fois plus élevé lorsqu'on est condamné pour une infraction passible d'une peine maximale de 5 ans que lorsqu'on est condamné pour une infraction passible d'une peine maximale de 3 ans. L'*odds ratio* n'indique donc pas le risque d'être condamné à l'expulsion pour telle ou telle modalité d'une variable (p. ex. pour les personnes nées à l'étranger); il compare la probabilité d'être expulsé lorsqu'on est condamné pour un délit (peine maximale de 3 ans) avec la probabilité d'être expulsé lorsqu'on est condamné pour un crime passible d'une peine maximale de 5 ans.

On constate que c'est surtout la gravité des infractions qui joue un rôle important. Comme on l'a dit plus haut, le risque d'être expulsé est 8,8 fois plus élevé pour les infractions passibles d'une peine maximale de 5 ans que pour les délits (passibles d'une peine maximale de 3 ans). Lorsqu'il s'agit d'un crime particulièrement grave, passible d'une peine de plus de 5 ans et pour lequel une peine minimale est prévue, le risque est 79,7 fois plus élevé que lorsqu'il s'agit d'un délit.

Le statut de séjour joue également un rôle important. Le risque n'est que 2,3 fois plus élevé pour les titulaires du permis B que pour les titulaires du permis C, mais il est 14,5 fois plus élevé pour les personnes qui n'ont ni permis B ni permis C. D'autres variables, dans ce modèle, exercent une influence moins forte, par exemple le trafic de stupéfiants grave et le vol qualifié.

<sup>18</sup> Sans pour autant que la force des corrélations évoquées constituent un problème de multicolinéarité.

## Modèle de régression logistique: risque d'être condamné à l'expulsion (2017, 2018, 2019)

T8

	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi2 de Wald	p-valeur	Odds ratio	de confiance à 95%	Intervalle	Résultat
<b>Sévérité de la peine-menace</b>								
jusqu'à 5 ans vs jusqu'à 3 ans	2,2	0,4	31,9	<.0001	8,8	4,1	18,8	Par rapport aux infraction de l'art. 66a CP pour lesquelles la loi prévoit un maximum de 3 ans, le risque d'expulsion est 8,8 fois plus élevé lorsque sont commises des infractions où la peine-menace atteint 5 ans.
plus de 5 ans sans peine minimale vs jusqu'à 3 ans	3,6	0,4	93,0	<.0001	38,2	18,2	80,0	Par rapport aux infraction de l'art. 66a CP pour lesquelles la loi prévoit un maximum de 3 ans, le risque d'expulsion est 38,2 fois plus élevé lorsque sont commises des infractions où la peine-menace excède 5 ans, sans peine minimale.
plus de 5 ans avec peine minimale vs jusqu'à 3 ans	4,4	0,4	126,1	<.0001	79,7	37,1	171,1	Par rapport aux infraction de l'art. 66a CP pour lesquelles la loi prévoit un maximum de 3 ans, le risque d'expulsion est 79,7 fois plus élevé lorsque sont commises des infractions où la peine-menace excède 5 ans, avec une peine minimale.
<b>Statut de séjour</b>								
permis B vs permis C	0,9	0,2	30,4	<.0001	2,3	1,7	3,2	Par rapport aux titulaires d'un permis C, les étrangers avec un permis B ont 2,3 fois plus de risque d'être expulsés, lorsqu'ils ont commis une des infractions de l'art. 66a CP.
autres étrangers vs permis C	2,7	0,1	444,4	<.0001	14,5	11,3	18,6	Par rapport aux titulaires d'un permis C, les étrangers sans permis B ont 14,5 fois plus de risque d'être expulsés, lorsqu'ils ont commis une des infractions de l'art. 66a CP.
<b>Lieu de naissance</b>								
étranger vs Suisse	1,4	0,2	35,9	<.0001	4,2	2,6	6,7	Par rapport aux étrangers nés en Suisse, les étrangers nés à l'étranger ont 4,2 fois plus de risque d'être expulsé, lorsqu'ils ont commis une des infractions de l'art. 66a CP.
<b>Type d'infraction</b>								
trafic de stupéfiants (cas grave) ou vol qualifié vs «autres infractions»	0,7	0,1	38,2	<.0001	2,1	1,6	2,6	Par rapport aux autres infractions de l'art. 66a CP, le risque d'expulsion est 2,1 fois plus élevé lorsque sont commises des infractions graves à la Lstup ou un vol qualifié.
<b>Personne d'un pays avec un accord de libre circulation</b>								
non vs oui	0,3	0,1	7,8	0,0053	1,3	1,1	1,6	Par rapport aux étrangers venant d'un pays membre de l'accord sur la libre circulation des personnes, les étrangers venant d'un pays non-membre ont 1,3 fois plus de risque d'être expulsé, lorsqu'ils ont commis une des infractions de l'art. 66a CP.
<b>Constante</b>	-6,5	0,4	227,5	<.0001				

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

## Type de procédure, durée de la peine et taux d'application de l'expulsion

T9

	Total		Selon la procédure			
	N	part des expulsions	Procédure ordinaire		Procédure de l'ordonnance pénale	
			N	part des expulsions	N	part des expulsions
Peine jusqu'à 6 mois	1 067	9%	223	45%	844	0%
Peine de plus de 6 mois	3 661	86%	3 661	86%	0	*

Source : OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

## 5 Influence de l'ordonnance pénale sur le taux d'application de l'expulsion

Le fait que des procédures dans lesquelles l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a CP entre en ligne de compte puissent être conduites par voie d'ordonnance pénale et que les dossiers ne soient pas toujours transmis aux tribunaux a été souvent considéré comme l'explication du faible taux d'application parfois observé. Il faut cependant considérer que la plupart des infractions passibles de l'expulsion sont trop graves pour pouvoir être jugées par voie d'ordonnance pénale. L'article 352, alinéa 1 du code de procédure pénale (CPP) dispose que le ministère public ne peut rendre une ordonnance pénale que si la peine envisagée ne dépasse pas 6 mois. Aussi, pour examiner l'impact de la procédure sur le taux d'expulsion obligatoire, seules peuvent être prises en considération les condamnations prévoyant une peine n'excédant pas 6 mois. Cela représente 23% des condamnations. L'influence de la procédure de l'ordonnance pénale sur le taux général d'application de l'expulsion peut donc d'emblée être considérée comme modeste.

À l'échelle de la Suisse, le taux d'application de l'expulsion est de 9% dans les condamnations à une peine ne dépassant pas 6 mois, contre 86% dans les autres condamnations (T9). Les infractions traitées par voie d'ordonnance pénale sont généralement des infractions de gravité modérée. On peut se demander si c'est parce que les décisions sont rendues par le ministère public que le taux d'application est si bas ou si, comme nous le suggérons plus haut, c'est la moindre gravité des infractions qui explique que l'expulsion est très rarement prononcée dans les condamnations à des peines jusqu'à 6 mois.

Pour pouvoir en juger, il faut calculer, en plus du taux d'application de l'expulsion, la part des affaires traitées par ordonnance pénale. On a donc calculé, pour toutes les condamnations sans expulsion, la part de celles rendues par voie d'ordonnance pénale. À l'échelle de la Suisse, la proportion est de 87%. Il est donc très fréquent que le ministère public renonce également à l'expulsion.

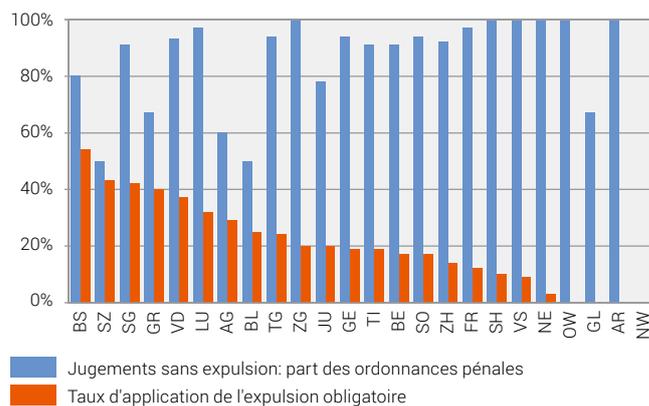
Dans le domaine des condamnations prévoyant une peine de 6 mois au maximum, il y a des différences entre les cantons aussi bien pour le taux d'application de l'expulsion obligatoire que pour la part des ordonnances pénales parmi les décisions de renoncer à l'expulsion obligatoire. Il convient dès lors de procéder à une comparaison entre les cantons sur ces deux grandeurs. Si le taux d'application est le plus faible dans les cantons qui sollicitent le moins souvent les tribunaux, alors il s'agit d'un indice que cette

pratique peut exercer une influence sur le taux d'application de l'expulsion obligatoire. Le graphique 1 présente cette comparaison entre les cantons.

### Part des renoncements à expulser par ordonnance pénale et taux d'application de l'expulsion obligatoire (2017, 2018, 2019)

Condamnations à une peine inférieure ou égale à 6 mois

G1



**Taux d'application de l'expulsion obligatoire au sens des art. 66a CP, selon la sanction, 2019****T10**

	Total	dont avec expulsion
<b>Total</b>	<b>2883</b>	<b>57,5</b>
Peine privative de liberté	2 142	75,5
jusqu'à 6 mois	427	37,5
> 6 mois–1 an	333	79,9
> 1 an jusqu'à 2 ans	678	81,4
> 2 ans jusqu'à 3 ans	451	89,8
> 3 ans jusqu'à 4 ans	144	91,7
plus de 4 ans	109	93,6
Peine pécuniaire	736	5,2
Travail d'intérêt général	0	*
Amende	2	0
Mesure seule	2	100
Expulsion seule	1	100

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

**Taux d'application de l'expulsion obligatoire au sens des art. 66a CP, sans vol en lien avec une violation de domicile et sans escroquerie simple dans le domaine des prestations sociales ou des contributions de droit public, selon la sanction, 2019****T11**

	Total	dont avec expulsion
<b>Total</b>	<b>2106</b>	<b>66,3</b>
Peine privative de liberté	1 679	82,3
jusqu'à 6 mois	96	34,4
> 6 mois–1 an	250	79,6
> 1 an jusqu'à 2 ans	639	81,2
> 2 ans jusqu'à 3 ans	444	90,1
> 3 ans jusqu'à 4 ans	141	91,5
plus de 4 ans	109	93,6
Peine pécuniaire	423	3,1
Travail d'intérêt général	0	*
Amende	2	0
Mesure seule	2	100

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

**6 Taux d'application pour l'ensemble des infractions visées à l'art. 66a CP**

Pour rendre possible le calcul du taux d'application pour l'ensemble des infractions visées à l'article 66a CP, l'Office fédéral de la justice a modifié le mode d'enregistrement des infractions dans le casier judiciaire (VOSTRA). Depuis le 1.1.2019, les condamnations pour vol en lien avec une violation de domicile, pour escroquerie simple (art. 146 CP) dans le cadre des prestations sociales et des contributions de droit public et pour escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 de la loi sur le droit pénal administratif) sont enregistrées de manière à ce qu'on puisse savoir s'il s'agit ou non d'une infraction visée à l'article 66a CP. L'Office fédéral de la justice a créé à cet

effet dans VOSTRA un système spécifique de codage et d'aide à l'enregistrement<sup>19</sup>. Grâce aux codes spéciaux qui ont été créés, l'OFS peut calculer pour l'année 2019 le taux d'application de l'expulsion obligatoire pour l'ensemble des infractions visées à l'article 66a CP.

<sup>19</sup> La personne chargée d'enregistrer une violation de domicile voit apparaître sur son écran une fenêtre dans laquelle elle est invitée à indiquer si l'infraction a été commise en lien avec un vol. Si oui, l'infraction sera considérée comme faisant partie de celles visées à l'art. 66a CP. Même chose pour l'escroquerie simple (art. 146 CP) et pour l'escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 de la loi sur le droit pénal administratif). Les données enregistrées permettent désormais de savoir s'il s'agit d'une escroquerie commise dans le cadre des prestations sociales et des contributions de droit public.

Chaque fois que de nouveaux codes sont introduits, et particulièrement lorsqu'il y a peu de cas, il convient de s'interroger sur la qualité des nouvelles données saisies. En l'occurrence, la nouvelle définition des infractions et le mode d'enregistrement correspondant doivent être uniformes dans tous les cantons. On ne peut exploiter statistiquement que ce qui a été correctement et entièrement enregistré dans le casier judiciaire.

Comme le nouveau système de codage n'existe que depuis 2019, le taux d'application de l'année 2019 ne peut pas être comparé avec ceux des années précédentes. Présenter des chiffres sur l'évolution dans le temps du taux d'application n'a de sens que si l'on considère chaque année les mêmes infractions. C'est pourquoi l'OFS publie – à côté du taux d'application de l'année 2019, calculé pour l'ensemble des infractions visées à l'art. 66a CP – les taux d'application des années 2017 à 2019, calculé avec l'ancien taux d'application. Pour l'année 2019, on a donc deux taux d'application: l'un tient compte de toutes les infractions visées à l'art. 66a CP, l'autre, pour compléter la série chronologique 2017–2019, ignore les vols en lien avec une violation de domicile et les escroqueries.

Le taux d'application basé sur l'ensemble des infractions déterminantes (T10) est moins élevé (58%) que le taux qui ne tient pas compte des deux infractions précitées (66%, T11). Ces deux infractions sont sanctionnées dans la plupart des cas par une peine pécuniaire (40%) ou par une peine privative de liberté inférieure ou égale à 6 mois (43% des condamnations). Comme nous l'avons montré plus haut, le risque d'être expulsé est particulièrement faible quand on est condamné à une peine pécuniaire, et assez faible quand on est condamné à une peine privative de liberté de 6 mois ou moins. En tenant compte de ces deux infractions dans le calcul du taux d'application, celui-ci diminue donc.

### Taux d'application de l'expulsion obligatoire au sens des art. 66a CP, sélection d'infractions, 2019 T12

	Total	Part des expulsions
<b>Total</b>	<b>2 883</b>	<b>57,5</b>
CP 139 cum 186	918	50,3
CP146 selon CP 66a	108	5,6

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS)

© OFS 2020

Le taux d'application est de 50% pour le vol en lien avec une violation de domicile et de 6% pour l'escroquerie simple dans le domaine de l'aide sociale ou d'une contribution de droit public (T12). Dans ces deux infractions, le taux d'application est inférieur à la moyenne.



# Annexe

## Extrait du code pénal

### Art. 66a<sup>20</sup> 1a. Expulsion / a. Expulsion obligatoire

#### 1a. Expulsion

#### a. Expulsion obligatoire

- 1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:
- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);
  - b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134);
  - c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);
  - d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
  - e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);
  - f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>21</sup>), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;
  - g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);
  - h.<sup>22</sup> actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase);
  - i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226<sup>bis</sup>), actes préparatoires punissables (art. 226<sup>ter</sup>), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1);
  - j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230<sup>bis</sup>, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231, ch. 1), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);
  - k. entrave qualifiée de la circulation publique (art. 237, ch. 1, al. 2), entrave intentionnelle au service des chemins de fer (art. 238, al. 1);
  - l. actes préparatoires délictueux (art. 260<sup>bis</sup>, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup>), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260<sup>quater</sup>), financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>);
  - m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949<sup>23</sup> (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);
  - n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>24</sup>;
  - o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>25</sup>.
- 2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.
- 3 Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

<sup>20</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

<sup>21</sup> RS 313.0

<sup>22</sup> Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 28 nov. 2017, publié le 12 déc. 2017 (RO 2017 7257).

<sup>23</sup> RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

<sup>24</sup> RS 142.20

<sup>25</sup> RS 812.121

**Art. 66a<sup>bis26</sup> 1a. Expulsion / b. Expulsion non obligatoire****b. Expulsion non obligatoire**

- 1 Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

**Art. 66b<sup>27</sup> 1a. Expulsion / c. Dispositions communes. Récidive****c. Dispositions communes. Récidive**

- 1 Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.
- 2 L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet.

**Art. 66c<sup>28</sup> 1a. Expulsion / d. Moment de l'exécution****d. Moment de l'exécution**

- 1 L'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement.
- 2 La peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion.
- 3 L'expulsion est exécutée dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, ou dès que la mesure privative de liberté est levée, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure privative de liberté n'est ordonnée.
- 4 Si la personne sous le coup d'une expulsion est transférée vers son pays d'origine pour y exécuter la peine ou la mesure, le transfèrement a valeur d'exécution de l'expulsion.
- 5 La durée de l'expulsion est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse.

<sup>26</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

**Art. 66d<sup>29</sup> 1a. Expulsion / e. Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire****e. Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire**

- 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que:<sup>30</sup>
  - a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>31</sup>;
  - b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion.
- 2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution.

<sup>29</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

<sup>30</sup> Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 21 juin 2017, publié le 11 juil. 2017 (RO 2017 3695).

<sup>31</sup> RS 142.31

---

<b>Éditeur:</b>	Office fédéral de la statistique (OFS)
<b>Renseignements:</b>	Christophe Maillard, OFS, tél. 058 463 62 13
<b>Rédaction:</b>	Isabel Zoder, OFS
<b>Contenu:</b>	Isabel Zoder, OFS; Christophe Maillard, OFS
<b>Série:</b>	Statistique de la Suisse
<b>Domaine:</b>	19 Criminalité et droit pénal
<b>Langue du texte original:</b>	allemand
<b>Traduction:</b>	Services linguistiques de l'OFS
<b>Mise en page:</b>	section DIAM, Prepress/Print
<b>Graphiques:</b>	section DIAM, Prepress/Print
<b>En ligne:</b>	<a href="http://www.statistique.ch">www.statistique.ch</a>
<b>Imprimés:</b>	<a href="http://www.statistique.ch">www.statistique.ch</a> Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel, <a href="mailto:order@bfs.admin.ch">order@bfs.admin.ch</a> , tél. 058 463 60 60 Impression réalisée en Suisse
<b>Copyright:</b>	OFS, Neuchâtel 2020 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.
<b>Numéro OFS:</b>	1638-1900